

STATUTS DE LA COLONIE DE VACANCES ARC-EN-CIEL

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Sous le nom Association « Colonie de vacances Arc-en-Ciel » (ci-après : l'association) est créée, le 12 avril 1943, une association sans but lucratif, d'utilité publique, laïque et apolitique dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de l'association est situé à Plan-les-Ouates.

BUT

ARTICLE 3

L'association a pour but de procurer, moyennant participation des parents, des séjours de vacances prioritairement aux enfants de la commune de Plan-les-Ouates.

RESSOURCES

ARTICLE 4 - GENERALITES

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- de cotisations,
- de dons et legs,
- de parrainages.
- de subventions publiques et privées,
- de résultats d'exploitation provenant de l'activité de l'association,
- de bénéfices réalisés lors de manifestations.
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but statutaire. Les avoirs de l'association sont déposés dans un établissement bancaire suisse.

Les ressources de l'association ne peuvent sous aucun prétexte servir à un autre but que celui pour lequel l'association a été fondée.



ARTICLE 5 – FONDS DE RESERVE

Il sera constitué un fonds de réserve destiné au développement de l'institution.

Seront versés à ce fonds :

- des sommes données par des tiers à cette destination,
- des sommes que le comité jugera utile de faire passer sur ce compte pourvu que le budget des affaires courantes le permette.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité de direction,
- l'organe de contrôle des comptes, soit le vérificateur des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 – DEFINITION

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et contrôle l'activité des autres organes. Elle est composée de l'ensemble des membres.

La liste des membres est régulièrement mise à jour par le président de l'association ou de tout autre membre du comité de direction à qui il délègue cette tâche.

ARTICLE 8 - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire sur convocation du président afin qu'il lui présente son rapport d'activité. A cet effet, l'assemblée générale est convoquée au cours du premier trimestre de chaque année civile.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du comité de direction ou de 1/5ème des membres. Dans ce cadre, l'ordre du jour est fixé par l'organe qui a procédé à la convocation.

La convocation est faite par écrit aux membres à l'assemblée générale qui doivent la recevoir avec l'ordre du jour au moins 20 jours à l'avance.

ARTICLE 9 - PROPOSITIONS

Toute proposition individuelle, pour être soumise à l'assemblée générale, doit être adressée au président par écrit, au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.



ARTICLE 10 - COMPETENCES

L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- valider l'admission ou l'exclusion des membres proposée par le comité de direction,
- décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services notoires à l'association.
- fixer le montant des cotisations
- élire les membres du comité de direction ainsi que l'organe de contrôle des comptes,
- prendre connaissance des rapports du comité et des comptes de l'exercice et voter leur approbation.
- contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- donner décharge de leur mandat au comité de direction et à l'organe de contrôle des comptes.
- prendre position sur les autres propositions portées à l'ordre du jour,
- adopter et modifier les statuts,
- adopter et modifier des règlements,
- décider de la dissolution de l'association.

ARTICLE 11 - PRESIDENCE

L'assemblée générale est présidée par le président du comité de direction ou un autre membre désigné par lui.

Chaque assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, établi par le secrétaire de l'association ou toute autre personne désignée par lui en son absence, qui doit être signé par deux membres du comité de direction présents.

ARTICLE 12 - DECISIONS

Chaque membre dispose d'une voix qu'il exerce personnellement, toute représentation est exclue.

Les votations ou élections ont lieu à main levée, sauf si 1/5 au moins des membres présents demandent le scrutin secret. Le vote par correspondance est exclu.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prédominante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Aucune décision ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise si l'un des participants s'y oppose. L'art. 75 CC demeure réservé.

Tout membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à une procédure lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont mis en cause ou parties prenantes ou qu'il existe un conflit d'intérêt de quelque nature que ce soit.

Les membres ont droit à une copie des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale.



ARTICLE 13 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- le rapport du comité de direction sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- la détermination du montant des cotisations
- l'approbation des rapports de l'association et des comptes,
- l'élection des membres du comité de direction et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 14 - COMPETENCES

Le comité de direction exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le comité de direction dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les présents statuts.

Il est présidé par le président de l'association qui en est membre de plein droit.

Si la fonction de président devient vacante, un autre membre du comité de direction lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 15 – NOMINATION ET COMPOSITION

Le comité de direction est composé de toutes les personnes élues à ce titre par l'assemblée générale.

Il est présidé par le président de l'association qui en est membre de plein droit.

Le comité de direction se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale et décide souverainement de sa composition.

Les membres du comité sont rééligibles.

La durée du mandat est d'un an renouvelable.

ARTICLE 16 - MANDAT BENEVOLE

Les membres du comité de direction agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Aucun jeton de présence n'est dû.

Pour les activités qui excédent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité de direction peut recevoir un dédommagement approprié.



Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité de direction qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 17 - MISSIONS

Le comité de direction est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- d'établir les règlements,
- d'administrer les biens de l'association, de se déterminer sur l'application du résultat et de tenir les comptes de l'association et de les soumettre à l'assemblée générale,
- de décider souverainement des dépenses extraordinaires, de l'introduction d'actions en justice et de procédures de poursuite,
- de se charger de la gestion administrative des collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.

ARTICLE 18 - DECISIONS

Le comité de direction se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le président peut décider en tout temps de convoquer le comité de direction.

L'ordre du jour est fixé par le président.

Lorsqu'au moins deux membres du comité de direction le requièrent, le comité de direction doit être convoqué par le président dans les 10 jours, à défaut, tout membre du comité de direction peut valablement le convoquer.

Pour que les décisions du comité de direction soient valables, ses membres doivent avoir été régulièrement convoqués oralement ou par écrit ou encore par voie électronique. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est déterminante.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

Le président est élu par le comité de direction pour une année. Il est immédiatement rééligible.

Le président prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter les décisions du comité de direction.

Le président convoque ordinairement les autres organes et s'efforce d'animer l'association.

Le président veille à la tenue des comptes et à ce que les finances soient saines.

Le président représente l'association vis-à-vis des tiers.



ARTICLE 20 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

En matière d'administration ordinaire, l'association est engagée par la signature du président ou de toute personne membre du comité de direction à qui il délègue ce pouvoir.

En matière d'administration extraordinaire, l'association est engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité de direction.

Les membres de l'association n'ont aucun droit de représentation vis-à-vis des tiers à moins que cela ne leur ait été expressément conféré par décision du comité de direction.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 21 - MISSION

L'assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité de direction et présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il est élu pour un an et est rééligible.

MEMBRES

ARTICLE 22 - QUALITE DE MEMBRE

Peuvent être membres toutes les personnes majeures ou organismes intéressés à la réalisation du but statutaire.

La demande doit être soumise par écrit au comité de direction et validée par l'assemblée générale, à la majorité des membres.

Un refus ne donne pas lieu à motivation.

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

Tout membre peut démissionner, par écrit adressé au comité de direction 60 jours avant la fin de chaque exercice annuel.

L'exclusion peut être prononcée par le comité de direction à la majorité des membres présents, lorsqu'un membre a violé de manière manifeste les présents statuts, les valeurs de l'association ou pour toute autre violation portant préjudice à l'association. Le comité de direction en informera l'assemblée générale.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.



DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La liquidation a lieu par les soins du comité de direction, à moins que l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité absolue des membres présents.

Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association.

Après paiement des dettes, l'actif sera donné à une œuvre poursuivant des buts similaires exonérée d'impôts.

ARTICLE 26 - FOR ET DROIT APPLICABLE

Le for juridique est à Genève et le droit suisse est applicable.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS STATUTAIRES

Les présents statuts remplacent et annulent les statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 31 mars 1976.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 mars 2020 et abrogent toutes dispositions antérieures.

Les présents statuts entreront en vigueur le jour de leur adoption.

Au nom de l'Association

Lene GJESSING JENSEN, présidente

Jean-Claude DICK, trésorier

2020-03-25 Statuts Colonie de vacances Arc-en-Ciel